

LE PACS S'APPLIQUE T'IL EN POLYNESIE FRANCAISE ?

Catherine CHODZKO

(Extrait du BULLETIN de la Chambre des Notaires de Polynésie française - Numéro 9 - juillet – 2001)

La Chambre des Notaires a eu à répondre à des questions sur l'application du PACS sur le territoire. Il s'agissait uniquement de questions posées par des fonctionnaires de l'éducation nationale, vivant en concubinage et qui souhaitaient bénéficier des dispositions relatives au rapprochement de leur partenaire.

APPLICATION OUTRE-MER

Il est à relever qu'il n'a **pas été prévu une extension du texte, relatif au PACS, outre-mer.** En effet, l'amendement du gouvernement qui prévoyait un article 11 bis concernant l'application outre-mer a été supprimé. Cet article envisageait de prévoir l'application des articles premier (création du PACS) et 11 (décret d'application) aux territoires d'outre-mer et de l'article 9 (transfert du bail) à la Polynésie française.

Il est certain que l'extension envisagée exigeait la consultation des assemblées territoriales en application de l'article 74 de la constitution. Les consultations n'ont pas été réalisées, en conséquence cet article encourait le risque de censure par le Conseil constitutionnel.

A) Extension

1°) Lois de souveraineté

Cependant il convient de souligner que les lois relatives à la fonction publique sont considérées comme des **lois de souveraineté** et sont directement applicables aux territoires d'outre-mer.

2°) En application de la loi du 09/07/1970

Par ailleurs, les dispositions touchant à l'état des personnes sont également directement applicables outre-mer sans extension, en application de la loi du 9 juillet 1970 qui a assimilé, en matière de statut civil de droit commun, la France d'outre-mer à la métropole.

B) Impossibilité de faire enregistrer un PACS en Polynésie française

Par ailleurs, on relèvera qu'il résulte de la circulaire relative aux modalités de l'enregistrement des déclarations de pacte civil de solidarité, en date du 10 novembre 1999, que le Tribunal de Première Instance de Papeete, a ouvert un registre du lieu de naissance, mais n'est pas compétent pour enregistrer les PACS.

C) COMPETENCE TERRITORIALE

On notera cependant que les dispositions fiscales successorales et celles relatives à la sécurité sociale relèvent du domaine de compétence du territoire.

D) CLIENTS PACSES ET IMMOBILIER

Cependant les Notaires de Polynésie française peuvent avoir à recevoir des clients (en particulier des résidents ou anciens résidents) de métropole, de DOM... qui ont signé un PACS en France ou à l'étranger dans un Consulat Français.

« Qu'aux termes de l'article 515-5 du Code civil, lorsque le vendeur a conclu un pacte civil de solidarité, l'immeuble acquis par lui postérieurement à la conclusion de ce pacte est présumé indivis si l'acte d'acquisition n'en dispose autrement. Conformément au droit commun de l'indivision, cet immeuble ne peut être vendu que du consentement des deux partenaires, sauf autorisation judiciaire si le refus de l'autre met en péril l'intérêt commun. Si l'indivisaire parvient à vendre l'immeuble à l'insu de son partenaire, la vente n'est pas nulle : elle est seulement inopposable à ce dernier et son efficacité est subordonnée au résultat de la liquidation des droits et obligations résultant pour eux de la dissolution du pacte civil de solidarité. » (Extrait d'une réponse ministérielle que les lecteurs retrouveront dans le supplément rapide Defrénois du 13/12/2000).

* *
*

Le PACS, pour être opposable aux tiers et avoir date certaine, doit faire l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal. Le tribunal compétent est celui dans lequel les partenaires ont fixé leur résidence commune. Mais en absence d'extension de l'application des articles premier (création du pacs) et 11 (décrets d'application) aux Territoires d'outre-mer, le tribunal de Première Instance de Papeete n'a aucune compétence pour cet enregistrement. **En conséquence les textes relatifs à la création du PACS ne s'appliquent pas en Polynésie française.**

Le PACS s'applique-t-il en Polynésie française ?

Cependant, le PACS régulièrement déclaré en France ou dans un Consulat français, en fonction du domicile commun des partenaires, produira ses effets en Polynésie française, notamment en matière d'indivision ou concernant des dispositions issues de lois relatives à la fonction publique. Néanmoins, les effets quant aux avantages sociaux, droit du travail, fiscalité ne pourront pas s'appliquer sur le Territoire, puisque ces dispositions relèvent quant à elles de la compétence locale.